

# L'animal de compagnie *et sa protection*

« L'animal de compagnie » est un animal dont l'homme a la garde pour son agrément et qui n'est pas détenu à des fins économiques. Sa détention impose le respect de règles portant sur son bien-être et sa sécurité, notamment sanitaire. Tout mauvais traitement envers un animal engage la responsabilité pénale et civile de son auteur. Les principes généraux de la protection animale reposent sur différentes lois que plusieurs arrêtés sont venus compléter.

## Le statut juridique de l'animal de compagnie et les règles générales de sa protection

Depuis le 18 février 2015, Le Code Civil reconnaît les animaux domestiques comme des « *êtres doués de sensibilité* » sans que cela n'induisse de véritables changements puisque la société et le droit ne les considéraient déjà plus comme de simples meubles, depuis longtemps (voir *Chien Courant* n° 78).

En France, les dispositions concernant la protection animale sont nombreuses et disséminées dans plusieurs codes et arrêtés. Il n'existe pas à proprement parler de droit autonome de l'animal de compagnie. La jurisprudence trouve dans les différents textes, les moyens d'assurer sa protection en responsabilisant les propriétaires et la collectivité. De même, les magistrats intègrent-ils la dimension affective existant entre l'humain et son animal par exemple en indemnisant du préjudice affectif subi par le propriétaire d'un animal à la suite de la perte de celui-ci ou en se prononçant sur l'attribution de la garde de l'animal domestique à l'un des époux en instance de divorce.

### L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux est essentiel...

Il régit les modalités de détention des animaux de compagnie et précise que ces derniers doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien. Pour ce qui concerne les chiens, on retiendra les points suivants :

#### **Nourriture, eau, espace :**

- une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé,
- une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre,
- un local aéré, éclairé et suffisamment chauffé,
- un espace suffisant et un abri contre les intempéries qui doivent leur être réservés en toutes circonstances.

Pour les chiens de chenil, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

#### **Niche et courette :**

Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté. Les chiens doivent pouvoir y accéder en permanence. La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive. Les niches doivent être suffisamment aérées.

Le sol doit être en matériau dur et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.



*Un chenil bien conçu, bien entretenu*

Devant la niche, si elle est posée sur le sol, il est exigé une surface minimale de deux mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue. Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.



### **Attache :**

Pour les chiens que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur. La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

### **Véhicule :**

Aucun animal ne doit être enfermé dans un coffre de voiture sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche. Les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps ensoleillé et chaud, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Un règlement européen harmonise les règles applicables aux déplacements d'animaux domestiques pour permettre aux citoyens de l'UE de circuler plus facilement au sein de l'Union en compagnie de leurs chiens ou de leurs chats qui devront être munis d'un passeport pour animaux de compagnie. Ce dernier s'obtient auprès d'un vétérinaire.

### **L'application du dispositif juridique en matière de protection animale est confiée aux DDCSPP...**

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire élabore la réglementation en concertation avec les associations de protection des animaux, les professionnels et les scientifiques. Dans chaque département, les Directions départementales en charge de la protection des populations (DDCSPP) sont chargées d'appliquer ces textes. Pour cela, elles exercent des actions d'inspection régulières. Les DDCSPP sont compétentes pour intervenir dans le domaine de la protection des animaux, en particulier à la suite de signalements ou de plaintes. La réglementation prévoit de réprimer les mauvais traitements ou sévices occasionnés aux animaux de compagnie. Elle distingue quatre grandes catégories :

#### **La répression des mauvais traitements envers les animaux**

L'infraction de mauvais traitements envers un animal domestique, prévue à l'article R. 654-1 du Code pénal, est punie d'une peine d'amende dont le montant maximum est de 750 €. Ont notamment été qualifiés de mauvais traitements :

- détenir des chiens dans des conditions inadmissibles d'insalubrité et d'obscurité
- laisser un chien enfermé dans une voiture stationnée dans un endroit non ombragé, par temps de chaleur ou de soleil
- procéder à du piercing animalier
- laisser un chien enfermé sur un balcon depuis trois jours.

#### **La répression des sévices graves et des actes de cruauté envers les animaux**

L'article 521-1 du Code pénal punit les sévices graves ou actes de cruauté commis sur un animal domestique d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le fait d'abandonner un animal domestique est puni des mêmes peines. Les tribunaux ont par exemple qualifié de sévices graves ou d'actes de cruauté le fait de laisser un chien attaché en permanence à une chaîne, sans soins, sans nourriture correcte et dans un mauvais état sanitaire.

#### **La répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal.**

L'article R. 653-1 du Code pénal réprime le fait d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique, que ce soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, par une peine d'amende d'un montant maximal de 450 €.

Ont notamment été qualifiés d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal le fait d'avoir laissé un chien enfermé dans une voiture pendant toute une journée avec une fenêtre ouverte en plein soleil sans eau ou encore le fait d'avoir percuté un chien avec une voiture.

#### **La répression des atteintes volontaires à la vie d'un animal**

L'article R. 655-1 du Code pénal punit le fait de donner volontairement et sans nécessité la mort à un animal domestique d'une peine d'amende de 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive.

Les tribunaux ont notamment qualifié d'atteintes volontaires à la vie d'un animal le fait d'abattre un chien d'un coup de fusil, le fait de tuer un chat par balles ou encore le fait d'empoisonner des chiens ou des chats.

#### **Le rôle des associations dans la protection animale :**

De nombreuses associations jouent un rôle reconnu dans le domaine de la protection des animaux : celles qui veillent à la sélection et à la reproduction des chiens (rôle dévolu à la Société Centrale Canine), celles qui font œuvre de protection animale (en particulier la Société Protectrice des Animaux, la Fondation Brigitte Bardot, la Société nationale pour la protection des animaux), les clubs de propriétaires de chiens (affiliés à la SCC) et les syndicats de professionnels de milieu canin.

La SPA, société protectrice des animaux, est l'association la plus connue du grand public. Elle a été fondée en 1845 par le général de Grammont, député, qui fit adopter en 1850 la première loi entièrement consacrée à la défense des animaux. Déclarée d'utilité publique par Napoléon III, en 1866, la SPA gère nombre de refuges et de fourrières. Les enquêteurs de la SPA vérifient les conditions de détention des animaux chaque fois qu'ils sont alertés. Ses constatations sont portées à la connaissance du procureur de la république ou de la DDCSPP pour suite à donner.

A son niveau, la FACCC agit également contre les maltraitances en se constituant partie civile devant les Tribunaux, chaque fois que ses adhérents sont confrontés à ce type de situation.

